

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

## **MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### **PROJET DE RÈGLEMENT NO 14-07** **CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LE STOCKAGE DE** **RÉSERVOIRS DE PROPANE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer certaines dispositions concernant l'installation et le stockage de réservoirs de propane.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée du Conseil tenue le 11 décembre 2007.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par        Dr Jean Amyotte  
Appuyé par        Raymond Gougeon

**ET RÉSOLU QUE** le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

### **RÈGLEMENT No. 14-07 - « Règlement concernant les installations et le** **stockage de réservoirs de propane »**

#### **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

##### **ARTICLE 1 :        **Gaz comprimés – Stockage à l'intérieur et à l'extérieur****

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou rampes d'issues;
- c) à moins de 1,5 mètres d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment.

##### **Gaz comprimés – Stockage à l'extérieur**

Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de 100 lbs devra être enregistré auprès du service d'incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).

Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement et ce dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer celle-ci auprès du service d'incendie.

Sont exclus des dispositions édictées aux paragraphes précédents : les réservoirs de propane servant uniquement à la cuisson de type « barbecue » et/ou aux fins de véhicules récréatifs.

### **Identification**

Toutes les installations devront être répertoriées et enregistrées auprès du service d'incendie et devront être identifiées comme suit :

- 1 - par un autocollant rouge de forme losangée, d'une dimension minimale de 103 cm. carrés, ou 4'' carrés (voir annexe A). Cet autocollant devra prioritairement être installé sur le côté du bâtiment, où se situe l'entrée charretière près du coin avant du bâtiment (par bâtiment, est considéré autant les résidences, les commerces, les lieux publics et les industries). Dans l'impossibilité de l'installation sur le côté avant, l'autocollant devra être installé en façade du bâtiment.
- 2 - par un autocollant jaune d'une largeur minimum de 3 cm. à être apposé verticalement sur les deux faces de la plaque de numéro civique de l'emplacement où sont situées les installations.

### ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce *quinzième* jour de janvier de l'année *deux mille huit*.

---

Sylvain Bertrand  
Directeur général / Secrétaire trésorier

---

Edward J. McCann  
Maire

Avis de motion donnée le :

---

11 décembre 2007

Adopté le :

---

15 janvier 2008

Publié le :

---